

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

Affaire des réclamations françaises contre le Pérou (France contre Pérou)

11 octobre 1920

VOLUME I pp. 215-221



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

V.

**AFFAIRE DES RÉCLAMATIONS FRANÇAISES
CONTRE LE PÉROU¹**

PARTIES : France contre Pérou.

COMPROMIS : Lima, le 2 février 1914.

**ARBITRES : F. Ostertag (Président) (Suisse), L. Sarrut (France),
F. Elguera (Pérou).**

SENTENCE : La Haye, 11 octobre 1920.

Créances de personnes privées françaises contre le Pérou — Examen des divers cas. — Succession de gouvernements au Pérou. — Capitalisation des intérêts.

¹ Pour la bibliographie, l'index et les tables, voir volume III.

Compromis d'arbitrage, 2 février 1914.

Réunis au Ministère des relations extérieures, les soussignés M. Emilio Althaus, Ministre du département et M. Henri Des Portes de la Fosse, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française, dûment autorisés à cet effet, ont exposé ce qui suit :

A la date du 7 mai 1910, M. Meliton-F. Porras, Ministre des relations extérieures du Pérou, et M. Jean Guillemin, Ministre plénipotentiaire de France, signèrent un protocole par lequel il fut établi que : le Gouvernement du Pérou, dans le but d'obtenir la cote de la bourse officielle de Paris pour les bons de l'emprunt qu'il se proposait de négocier, à cette époque, avec des établissements français, consentait à déduire du produit de cet emprunt la somme de 25 millions de francs pour payer les créanciers français représentés par la Banque de Paris et des Pays-Bas, restant bien entendu que l'exécution du susdit arrangement était subordonnée à la réalisation de l'emprunt et que, tant les stipulations du protocole susmentionné que les conditions de l'emprunt qu'il s'agissait d'effectuer, seraient conjointement soumises à l'approbation du Congrès péruvien.

Le 8 octobre 1912, le Ministre de France, M. Des Portes de la Fosse, fit remarquer à M. le Ministre des relations extérieures que sur la liste des créanciers de l'Etat péruvien, que le Président avait envoyée au Congrès, ne figuraient pas les créanciers français qui ont fait l'objet du protocole du 7 mai 1910. A ce propos, M. le Ministre des relations extérieures répondit à M. le Ministre de France que ledit protocole ne contenait qu'une reconnaissance conditionnelle et que les conditions prévues dans ce pacte n'ayant pas été réalisées, les 25 millions de francs n'étaient pas exigibles du Gouvernement du Pérou. Le Ministre de France ayant répliqué que, quant à lui, il considérait le protocole du 7 mai 1910 comme une reconnaissance formelle des créances françaises représentées à cette date par la Banque de Paris et des Pays-Bas, en présence de ce désaccord, il a été convenu ce qui suit :

1. Les Gouvernements Français et Péruvien ont résolu de soumettre à un Tribunal arbitral siégeant à la Haye, les réclamations des créanciers français, qui étaient représentés en 1910 par la Banque de Paris et des Pays-Bas, afin que ce Tribunal décide si les dites créances sont fondées et, dans l'affirmative, quel en est le montant.

2. Il est convenu que les deux Gouvernements se conformeront à la sentence arbitrale, quelle qu'elle puisse être, et que, si cette sentence est favorable aux dits créanciers français, le Gouvernement du Pérou effectuera, dans le délai que fixera ladite sentence, le paiement de la condamnation par l'entremise de la légation de France, sans que, dans aucun cas, le Gouvernement Français puisse exiger pour eux, du Pérou, une somme supérieure aux 25 millions de francs stipulés dans le protocole Guillemin-Porras.

3. Dans les six mois de la signature du présent protocole, le Gouvernement Français et le Gouvernement Péruvien désigneront chacun un arbitre et dans les trois mois de cette désignation, il sera procédé à la désignation du Surarbitre dans la forme prescrite par l'article 87 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux.

Dix mois après la signature du présent protocole, les créanciers devront, par l'entremise du Gouvernement Français, déposer à la Haye, au Bureau de la Cour Permanente d'Arbitrage, douze exemplaires de leur mémoire, avec les copies certifiées conformes de tous les documents et pièces qu'ils comptent invoquer dans leur cause. Le Bureau en assurera sans délai la transmission aux Arbitres et aux parties, savoir deux exemplaires pour chaque arbitre, trois exemplaires pour la partie adverse; trois exemplaires resteront dans les archives du Bureau.

Six mois après le dépôt prévu à l'alinéa précédent, le Gouvernement Péruvien fera déposer à la Haye son mémoire en réponse dans les conditions établies au même alinéa.

Le Tribunal se réunira à la Haye, sur la convocation de son Président, dans les six semaines qui suivront le dépôt du second mémoire. Des conclusions motivées lui seront soumises par les parties.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent compromis, il y aura lieu de se référer au chapitre 4 de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des Conflits internationaux.

4. Les Gouvernements Péruvien et Français décident également de soumettre au même Tribunal arbitral les autres réclamations françaises visées par la loi péruvienne d'autorisation du 31 décembre 1912 qui seront portées à la connaissance du Gouvernement Péruvien par le Gouvernement Français dans un délai de quatre mois à partir de la signature du présent acte.

En foi de quoi les soussignés ont rédigé et signé le présent protocole, en double exemplaire, et l'ont revêtu de leur sceau respectif.

A Lima, le 2 février 1914.

(signé): DES PORTES.

(signé): EMILIO ALTHAUS.

RÉCLAMATIONS FRANÇAISES CONTRE LE PÉROU

Sentence du Tribunal, 11 octobre 1921.

Considérant que, par un Compromis signé à Lima le 2 février 1914, le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement du Pérou sont convenus de soumettre à un Tribunal arbitral constitué suivant la procédure sommaire prévue au chapitre IV de la Convention de la Haye du 18 octobre 1907 pour le règlement pacifique des conflits internationaux, diverses réclamations de citoyens français contre le Pérou;

Considérant qu'en exécution de ce Compromis ont été nommés Arbitres, par le Gouvernement de la République Française:

M. Louis Sarrut, Premier Président de la Cour de Cassation à Paris;

par le Gouvernement du Pérou:

M. Federico Elguera, ancien Ministre plénipotentiaire, ancien Maire de Lima;

Considérant que ces Arbitres sont tombés d'accord pour choisir comme

Surarbitre M. Frédéric Ostertag, Président du Tribunal fédéral suisse;

Considérant que les deux Gouvernements ont respectivement désigné comme Agents et Conseil,

le Gouvernement de la République Française: M. Jules Basdevant, Professeur à la Faculté de droit de Paris;

le Gouvernement du Pérou: M. Luis Varela Orbegoso, Chargé d'Affaires du Pérou à Bruxelles, Agent, et M. Maurice Sand, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Conseil;

Considérant que par des accords intervenus entre la France et le Pérou les 9 septembre 1914, 10 octobre 1919 et 28 juin 1920, les délais respectivement prévus par ledit Compromis pour le dépôt des mémoires et mémoires en réponse ont été successivement prorogés;

Considérant qu'à la date du 31 janvier 1920 l'Agent du Gouvernement de la République Française a régulièrement déposé au Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage les mémoires relatifs aux réclamations susmentionnées;

Considérant qu'à la date du 26 janvier 1921 l'Agent du Gouvernement du Pérou a régulièrement déposé au Bureau International de la Cour Permanente d'Arbitrage les mémoires en réponse et documents relatifs aux réclamations susmentionnées;

Considérant que conformément audit Compromis les Parties ont soumis au Tribunal des conclusions motivées;

Considérant que, l'instruction étant close, le Tribunal constitué comme il est dit ci-dessus s'est réuni à la Haye au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage le 3 octobre 1921;

LE TRIBUNAL ARBITRAL,

En ce qui concerne Dreyfus Frères et Cie:

Attendu que par contrat en date du 17 août 1869 l'Etat du Pérou a vendu à Dreyfus Frères et Cie deux millions de tonnes de guano, le bénéfice de Dreyfus Frères et Cie devant résulter de la revente, dont le monopole leur était concédé sur les marchés de l'Europe et de ses colonies;

que Dreyfus Frères et Cie s'engageaient notamment à avancer les sommes nécessaires au service d'un emprunt;

Attendu qu'à l'occasion de ce contrat et d'autres qui l'avaient modifié de nombreux litiges furent portés devant les Tribunaux péruviens;

Attendu que le 4 avril 1879 la guerre éclata entre le Pérou et le Chili; qu'à la fin du mois de décembre 1879 le Gouvernement légal ayant disparu, Nicolas de Piérola s'empara du pouvoir et fut proclamé Chef suprême de la République;

Attendu que le 3 avril 1880, Dreyfus Frères et Cie écrivirent au Président de Piérola « qu'ils lui confiaient la décision des questions litigieuses et qu'ils acceptaient d'avance sa sentence »; que par lettre du 13 avril le Président de Piérola « usant de ses pouvoirs exceptionnels, assuma la solution » et rendit, en conséquence, du 13 avril au 18 novembre 1880, diverses sentences qui, statuant sur tous les points en litige, fixèrent le solde de la créance de Dreyfus Frères et Cie, à la date du 30 juin 1880, à la somme de: soles 16.908.564,62 (seize millions neuf cent huit mille cinq cent soixante-quatre soles péruviens, et soixante-deux centavos), livres sterling 3.214.388,11^s (trois millions deux cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-huit livres sterling, onze schellings et cinq deniers), approuvée par le Tribunal des comptes et constatée par un acte authentique reçu le 1^{er} décembre 1880 par M^e Suarez, Notaire;

Attendu que Nicolas de Piérola a été proclamé Chef suprême de la République par des assemblées populaires et maintenu par des adhésions plébiscici-

taires nombreuses; qu'il a exercé le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et en partie le pouvoir judiciaire; que le 28 juillet 1881 il a volontairement résigné ces fonctions, mais a été aussitôt investi de la Présidence de la République par l'assemblée nationale; que son Gouvernement a été reconnu notamment par la France, l'Angleterre, l'Allemagne, la Belgique; qu'enfin la Haute Cour de Justice d'Angleterre (arrêt du 23 février 1888), la Cour d'Appel de Bruxelles (arrêt du 10 juillet 1888), le Tribunal arbitral franco-chilien (sentence, dite sentence de Lausanne, du 5 juillet 1901), arrêts et sentence dont le Tribunal arbitral adopte les motifs, ont jugé que ce Gouvernement avait représenté et obligé la nation;

Attendu qu'il importe peu qu'une loi péruvienne du 26 octobre 1886, ait déclaré « nuls tous les actes d'administration intérieure accomplis par Nicolas de Piérola », cette loi ne pouvant être opposée à des étrangers qui ont traité de bonne foi;

Attendu, en conséquence, que la créance Dreyfus Frères et Cie a été légalement et définitivement fixée à la somme indiquée ci-dessus;

Attendu qu'à cette somme il y a lieu d'ajouter: les sommes portées aux relevés de compte 1^o. du 1^{er} juillet au 31 décembre 1880, 2^o. du 1^{er} janvier au 30 juin 1881, 3^o. du 1^{er} juillet au 31 décembre 1887, 4^o. du 1^{er} janvier au 30 juin 1889, 5^o. du 1^{er} juillet au 31 décembre 1912, mais qu'il y a lieu d'en déduire les sommes payées en vertu de la sentence du Tribunal arbitral franco-chilien, en date du 5 juillet 1901;

Attendu qu'aucun règlement n'étant intervenu, le Gouvernement Français et le Gouvernement Péruvien signèrent le 7 mai 1910 un protocole, appelé Guillemin-Porras, aux termes duquel « en vue d'obtenir l'admission à la cote officielle de la Bourse de Paris de l'emprunt qu'il négociait avec des établissements financiers français, le Gouvernement Péruvien consentait au prélèvement, sur le produit de l'emprunt, de la somme de 25 millions de francs pour désintéresser les créanciers français représentés par la Banque de Paris et des Pays-Bas (soit Dreyfus Frères et Cie, Société Financière et Commerciale du Pacifique, Veuve Philon Bernal (Hautier) et Gilliard). Quant aux autres réclamations que des ressortissants français auraient à faire valoir contre l'Etat du Pérou, le Gouvernement Péruvien acceptait de les soumettre au jugement d'un Tribunal arbitral ayant pour mission de statuer sur le bien fondé des réclamations et sur le montant éventuel des indemnités à allouer »; mais que le Congrès péruvien refusa d'approuver l'emprunt et en conséquence ce protocole devint caduc;

Attendu que le 31 décembre 1912 fut promulguée la loi péruvienne suivante: « le pouvoir exécutif est autorisé à soumettre, d'accord avec le Gouvernement de la République Française, au Tribunal arbitral de la Haye les réclamations des créanciers français que représente la Banque de Paris et des Pays-Bas, en faisant constater dans le protocole qui sera signé à cet effet que dans aucun cas le Gouvernement du Pérou ne pourra se voir obligé à faire de ce chef un déboursé de plus de 25 millions de francs; il est également autorisé à soumettre, s'il le juge nécessaire, d'accord avec le même Gouvernement Français, au Tribunal arbitral toutes autres réclamations françaises qui pourraient être en souffrance et qui paraissent être sérieusement fondées ».

Attendu qu'en conformité de cette loi fut signé le 2 février 1914 à Lima, entre le Ministre des relations extérieures du Pérou et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la République Française un nouveau protocole, approuvé par décret du 12 février; que ce protocole porte au paragraphe premier: « les Gouvernements Français et Péruvien ont résolu de soumettre à un Tribunal arbitral siégeant à la Haye les réclamations des

créanciers français qui étaient représentés en 1910 par la Banque de Paris et des Pays-Bas, afin que ce Tribunal décide si les dites créances sont fondées et, dans l'affirmative, quel en est le montant »;

Attendu qu'en vertu de ce texte les considérants qui précèdent ont établi le bien fondé et le quantum de la créance Dreyfus Frères et Cie;

Attendu que cette créance étant liquide et exigible, les intérêts à 5 % sont dus à partir de la date de l'exigibilité de chacune des sommes qui la composent, les intérêts courus jusqu'au 30 juin 1880 étant compris dans la somme de soles 16.908.564,62 (seize millions neuf cent huit mille cinq cent soixante-quatre soles péruviens, et soixante-deux centavos), livres sterling 3.214.388, 11^s (trois millions deux cent quatorze mille trois cent quatre-vingt-huit livres sterling, onze schellings et cinq deniers);

Attendu, au contraire, qu'il n'y a pas lieu d'admettre la demande relative à la capitalisation des intérêts; qu'en effet, la capitalisation des intérêts ne peut résulter que d'une stipulation ou de circonstances de fait qui manifestent le consentement du débiteur à assumer une obligation tellement onéreuse; que le consentement du Gouvernement du Pérou n'est pas prouvé; que d'ailleurs, si la capitalisation des intérêts, qui aurait accru de beaucoup la créance, avait été prévue, ce n'est pas seulement une somme de 25 millions que le Gouvernement Français aurait exigée, comme cela résulte du second paragraphe du protocole;

En ce qui concerne la Compagnie Financière et Commerciale du Pacifique:

Attendu que le Gouvernement du Pérou reconnaît devoir la somme de 104.000 livres sterling, 282.636 francs en capital et les intérêts à 5 %, mais refuse à bon droit la capitalisation des intérêts;

En ce qui concerne la Veuve Philon Bernal (Hautier):

Attendu que le Gouvernement du Pérou reconnaît devoir la somme en capital de 350.000 francs et les intérêts à 6 % depuis le 1^{er} juillet 1875 après déduction des acomptes reçus en vertu de la sentence du Tribunal arbitral franco-chilien, mais refuse à bon droit la capitalisation des intérêts;

En ce qui concerne Gilliard:

Attendu que le Gouvernement du Pérou reconnaît devoir la somme en capital de 5000 francs et les intérêts à 6 % depuis le 1^{er} juillet 1875, mais refuse à bon droit la capitalisation des intérêts;

Attendu que le 2^{ième} alinéa du protocole dispose en ces termes: « il est convenu que les deux Gouvernements se conformeront à la sentence arbitrale, quelle qu'elle puisse être, et que si cette sentence est favorable aux dits créanciers français, le Gouvernement du Pérou effectuera dans le délai que fixera ladite sentence le paiement de la condamnation par l'entremise de la Légation de France, sans que dans aucun cas le Gouvernement Français puisse exiger pour eux, du Pérou, une somme supérieure aux 25 millions de francs stipulés dans le protocole Guillemin-Porras »;

Attendu qu'aux termes du 4^{ième} paragraphe du protocole « les Gouvernements Péruvien et Français décident également de soumettre au même Tribunal arbitral les autres réclamations françaises, visées par la loi péruvienne d'autorisation du 31 décembre 1912 »;

Attendu que la réclamation Eugène Robuchon, ainsi que celle d'Alexandre Coichot ne sont justifiées ni en droit ni en fait;

Attendu que la réclamation Charles Chasselon n'est pas contestée;

Attendu que la réclamation Duverneuil est reconnue fondée quant au capital de la créance, mais que le Gouvernement du Pérou conteste à tort devoir les intérêts à 5 % à partir du 1^{er} janvier 1910, la créance étant liquide

et exigible et le Gouvernement ayant été mis en demeure de la payer;
Attendu que la détention arbitraire dont Momboisse a été l'objet lui a causé un préjudice que le Tribunal arbitral évalue à la somme de 25.000 francs;

PAR CES MOTIFS,

Déclare qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les réclamations Remant et Ratouin, qui ont été retirées; fixe le montant réel des créances aux sommes déterminées ci-dessus en capital et intérêts; rejette la capitalisation des intérêts; décide que la somme de 25 millions de francs sera remise au Gouvernement Français, qui la répartira entre les créanciers Dreyfus Frères et Cie, Compagnie Financière et Commerciale du Pacifique, Veuve Philon Bernal (Hautier) et Gilliard au prorata de leurs créances, et, vu les circonstances actuelles, dit que le paiement sera fait par annuités de 5 millions de francs; rejette la réclamation des héritiers Robuchon et celle des héritiers Coichot; décide que le Gouvernement du Pérou doit payer à Chasselon la somme de 2.943 francs augmentée des intérêts à 5 % à dater du mois de janvier 1908, à Duverneuil la somme de 6.411 francs 20 centimes avec intérêts à 5 % à partir du 1^{er} janvier 1910, aux ayants droit de Momboisse la somme de 25 mille francs; décide que les sommes dues porteront intérêt à 5 % jusqu'à parfait paiement; rejette toutes autres demandes et conclusions.

Fait à la Haye, au Palais de la Cour Permanente d'Arbitrage, le 11 octobre 1921.

Le Président: OSTERTAG.
Le Secrétaire général: MICHIELS VAN VERDUYNEN.
Le Secrétaire: CROMMELIN.
